

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.6/L.422
17 octobre 1958
ORIGINAL : FRANCAIS

Treizième session
SIXIEME COMMISSION
Point 57 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA PROCEDURE ARBITRALE

(Chapitre II du rapport de la Commission du droit international
sur les travaux de sa dixième session)

Grèce. Projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 797 (VIII) du 7 décembre 1953 et 989 (X) du
14 décembre 1955,

Estimant que l'existence de clauses types relatives à la procédure arbitrale
est de grande utilité pour inspirer les Etats lorsqu'ils rédigent des dispositions
destinées à figurer dans les traités d'arbitrage ou dans les compromis,

Considérant qu'à cette fin les clauses du projet sur la procédure arbitrale
contenu dans le rapport de la Commission du droit international sur les travaux
de sa dixième session renferment des éléments importants,

Tenant compte des explications dudit rapport selon lesquelles, notamment,
les clauses types y contenues n'obligeront les Etats que lorsqu'elles seraient
acceptées et dans la mesure où chacune d'elles serait acceptée par eux dans les
traités d'arbitrage ou dans les clauses de compromis,

Tenant compte également des explications du même rapport précisant que
le caractère purement facultatif des clauses types contenues dans le projet
s'applique également aux dispositions relatives aux services de la Cour inter-
nationale de Justice ou de son Président, auxquels les parties d'accord entre
elles pourraient avoir recours,

Prenant en considération les observations et déclarations faites à la Sixième Commission lors de la treizième session de l'Assemblée générale,

1. Prend note du chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dixième session;
2. Exprime son appréciation pour le travail accompli par la Commission du droit international dans le domaine de la procédure arbitrale;
3. Recommande à l'attention des Etats Membres les clauses types contenues dans le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dixième session afin que, dans les cas et dans la mesure où ils le jugent approprié pour chaque cas, ils s'en inspirent et les utilisent lors de la rédaction des traités d'arbitrage ou des compromis.
